

**DECISION DCC 05-078
DU 09 AOUT 2005**

FINANCIAL BANK BENIN

Contrôle de constitutionnalité. « Jugement add n° 06/05 du 04/07/05 » relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Financial bank Bénin dans l'affaire qui l'oppose à Monique Gnonlonfoun. Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Ordonnance n° 128/2004/PTPIPCC du 23 mai 2005. Irrecevabilité.

Aux termes de l'article 122 de la Constitution, tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.

En l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la requérante ne portant pas sur une loi, elle doit être déclarée irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat le 11 juillet 2005 sous le numéro 1303/074/REC, par laquelle le Président du tribunal de première instance de Cotonou transmet à la Cour le « jugement ADD n° 06/05 du 04/07/05 » relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la FINANCIAL BANK BENIN dans l'affaire qui l'oppose à Monique GNONLONFOUN et autres ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Mesdames Conceptia L. DENIS OUINSOU et Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, respectivement Président de la Cour et Conseiller à la Cour sont en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que par ordonnance n°128/2004/PTPIPCC du 23 mai 2005, le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou a désigné Madame Geneviève BOCO NADJO « spécialement pour présider les audiences de la chambre sociale devant connaître de l'affaire qui l'oppose à Monique GNONLONFOUN et autres, alors qu'il existe deux chambres sociales audit tribunal » ; qu'elle affirme que le dossier a été enrôlé dans la précipitation pour l'audience du 13 juin 2005 à laquelle les employés licenciés ont été entendus, puis renvoyé au 27 juin 2005 pour les conclusions des demandeurs, que « dans le même temps, des contentieux sociaux dans lesquels les demandeurs sont plus nombreux que dans l'affaire FINANCIAL BANK BENIN contre GNONLONFOUN Monique et 33 autres ont toujours suivi la procédure ordinaire » ; qu'elle ajoute « qu'il est constant au dossier que les demandeurs n'ont jamais sollicité la prise d'une ordonnance abrégative de délai par requête motivée » ; qu'elle soutient que « l'ordonnance n°128/2004/PTPIPCC du 23 mai 2005 portant désignation de Madame Geneviève BOCO NADJO pour présider une audience en matière sociale est discriminatoire et viole le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les juridictions et les droits de la défense » ; qu'elle conclut que « ces faits et l'ordonnance précitée violent les dispositions

de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples faisant partie intégrante de la Constitution et l'article 26 de ladite Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la requérante ne porte pas sur une loi ; que, dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par FINANCIAL BANK BENIN est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à FINANCIAL BANK BENIN, au Président du Tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf août deux mille cinq,

Messieurs Jacques D. MAYABA	Vice-Président
Idrissou BOUKARI	Membre
Pancrace BRATHIER	Membre
Lucien SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Jacques D. MAYABA.-